



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 14 novembre 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Alain PARENT

Assiste : Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CHAMPIONNAT

Match 27176642

ST PATHUS 1 – PONTAULT UMS 1

SENIORS D1 FEMININES du 04/11/2023

Réserves de PONTAULT concernant les joueuses de ST PATHUS n° 2 et 12 (U17)

Réclamation d'après match de ST PATHUS concernant la présence de M. BOUKIR Hakim lors de la rencontre alors qu'il est suspendu

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme réserves et réclamations

Considérant que le club de PONTAULT n'a pas confirmé ses réserves

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation de ST PATHUS irrecevable en la forme,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26558881
PAYS CRECOIS 1 – NANTEUIL 1
SENIORS D2A du 08/10/2023

Courriel en date du 2 novembre 2023 du club de NANTEUIL demandant évocation de la Commission sur le joueur FANE Siliman de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre en référence.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PAYS CRECOIS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur FANE Siliman a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 28/05/2023 avec date d'effet au 05/06/2023, décision publiée sur FootClubs et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 08/10/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de PAYS CRECOIS 1 évoluant en SENIORS D2A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 24/09/2023 PAYS CRECOIS 1 – QUINCY 1 en Championnat Senior D2
- Le 01/10/2023 PLESSIS PLACY PORT 1 - PAYS CRECOIS 1 en Coupe 77 Senior

Considérant, après vérification que le joueur FANE Siliman figure sur les FMI des 24/09 et 1/10

Considérant, dès lors, que le joueur FANE Siliman était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à PAYS CRECOIS (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à NANTEUIL (3 points ; 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FANE Siliman à compter du lundi 20/11/2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit PAYS CRECOIS : 43,50 € + 45€

Crédit NANTEUIL : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27136631
BAGNEAUX NEMOURS 2 – LONGUEVILLE 1
SENIORS D4C du 08/10/2023

Reçu feuille de match papier, remplie par le club recevant et vierge pour le club visiteur mais affichant le score de 2-2.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de LONGUEVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les formalités d'avant match ont bien été effectuées le jour de la rencontre

Considérant qu'à la fin de la rencontre la tablette ne fonctionnait plus, les formalités d'après match n'ont pu avoir lieu

Considérant que la permanence téléphonique du District a été informée de ce fait.

Considérant que les 2 équipes ont confirmé le score de 2 à 2

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26558517

SAVIGNY FC 1 – MEAUX CS ACADEMY 2

SENIORS D1 du 08/10/2023

Courriel du club de MEAUX en date du 04/11/2023 demandant évocation de la Commission sur la qualification du joueur TAHOUO Tadjou susceptible d'avoir obtenu une licence avec fraude sur le certificat médical

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de SAVIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que lors de sa réunion de la Commission des Statuts et Règlements du 19 octobre 2023 la LPIFF a annulé la licence du joueur TAHOUO Tadjou, avec effet rétroactif, pour falsification du certificat médical.

Considérant que, dès lors, le joueur TAHOUO Tadjou n'était pas licencié le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à SAVIGNY (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à MEAUX (3 points ; 0 but),

Débit SAVIGNY : 43,50 €

Crédit MEAUX : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26825455

VAUX ROCHETTE 21 – PONTIERRY 21

U18 D2C du 24/09/2023

Réclamation de PONTIERRY sur l'identité de l'arbitre de la rencontre, celui ayant officié n'étant pas celui inscrit sur la FMI

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Considérant que le club de PONTIERRY aurait pu déposer une réserve avant le coup d'envoi

Considérant que la rencontre s'est terminée sur le score de 9-0

Considérant que le changement d'un arbitre assistant ne peut permettre de mettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit PONTIERRY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27191506

LOGNES 21 – OZOIR 22

U18 D3B du 08/10/2023

Réclamation de l'équipe de OZOIR concernant le remplacement de l'arbitre assistant de LOGNES à la mi-temps

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que même si l'arbitre assistant avait effectivement été changé en vertu de l'art 17.5, le résultat d'une rencontre peut être remis en cause uniquement dans les 2 cas suivants :

- *la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, il ici expressément fait référence au seul arbitre central*
- *exception à cette règle : dans les compétitions de District du Dimanche Matin (CDM, Vétérans, + 45 ans), sauf la division Départementale 1 (D1), la fonction d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.*

Considérant que le changement d'arbitre assistant intervenu ne rentre pas dans une des 2 situations sus visées

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27138946

AFPO 5 – BUCCEENNE 5

CDM D2A du 15/10/2023

Demande d'évocation formulée par BUCCEENNE au motif que l'arbitre assistant du club AFPO a été changé plusieurs fois en cours de partie

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Rappelle aux clubs du dimanche matin sauf D1 que seul 1 changement d'arbitre est possible et seulement à la mi-temps.

RSG Art 17.5.d

Débit BUCCEENNE 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26808332

BRIARD SC 5 – PRESLES 5

CDM D1 du 05/11/2023

Réclamation de l'équipe de BRIARD SC concernant le remplacement de l'arbitre assistant de PRESLES à la mi-temps

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant que même si l'arbitre assistant avait effectivement été changé en vertu de l'art 17.5, le résultat d'une rencontre peut être remis en cause uniquement dans les 2 cas suivants :

- *la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, il ici expressément fait référence au seul arbitre central*

- *exception à cette règle : dans les compétitions de District du Dimanche Matin (CDM, Vétérans, + 45 ans), sauf la division Départementale 1 (D1), la fonction d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.*

Considérant que le changement d'arbitre assistant intervenu ne rentre pas dans une des 2 situations sus visées,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au club de PRESLES le respect du règlement

Débit PRESLES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27176569

SENART M. 1 – LOGNES 1

SENIORS D1 FEMININES du 11/11/2023

Match arrêté à la 40^{ème} min sur le score de 4 – 0 pour moins de 8 joueuses sur le terrain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Considérant que l'équipe de LOGNES s'est présentée avec 9 joueuses pour disputer la rencontre,

Considérant que la joueuse n° 11 de LOGNES a refusé d'enlever ses piercings, elle n'a pas été autorisée à participer à la rencontre,

Considérant que la joueuse n° 6 de LOGNES s'est blessée à la 40^{ème} min, l'arbitre a arrêté la rencontre sur le score de 4 à 0

Par ces motifs

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de SENART M (3 points ; 4 buts)

RSG Art 40.1

Débit LOGNES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26810004

MEAUX CS ACADEMY 22 – ROISSY US 21

U14 D1 du 11/11/2023

En attente de la Feuille de match

Match 26810630

VAL DE FRANCE 21 – NANTEUIL 21

U14 D3A du 11/11/2023

Réserves du club de VAL DE FRANCE concernant le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves du club de VAL DE FRANCE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de NANTEUIL

FERGATI Zahir, « MH » enregistrée le 25/09/2023

HAJALI Yousef, « MH » enregistrée le 05/10/2023

HAMDAROU Mohamed, « MH » enregistrée le 24/08/2023

Considérant que le club de NANTEUIL a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Par ces motifs, dit que NANTEUIL est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réclamations fondées et donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANTEUIL (-1 point, 0 but) et en attribue le gain à l'équipe VAL DE FRANCE (3 points ; 1 but)

Débit NANTEUIL : 43,50 €

Crédit VAL DE France : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26809261

BUSSY FC 21 – OZOIR FC 21

U18 D1 du 12/11/2023

Courriel en date du 12/11/2023 du club d'OZOIR sur la qualification et la participation du joueur de BUSSY, BITAT Aymen susceptible d'être suspendu

La Commission informe le club de BUSSY et demande ses observations pour le 20 novembre 2023

COUPE

Match 27437522

ENT. LE PIN ST THIB 22 – VAIRES 23

COUPE COMITE U16 du 12/11/2023

Réclamations d'après match du club de LE PIN concernant le joueur de VAIRES, PABOU MBAKI Kito susceptible d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure.

La Commission informe le club de VAIRES et demande ses observations pour le 20 novembre 2023

Match 27437396

CHANGIS 2 – BUSSY FC 2

COUPE COMITE SENIORS du 12/11/2023

Réclamations d'après match du club de CHANGIS concernant l'arbitre assistant M. KASSE Ousseynou, non licencié au club de BUSSY

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations confirmées du club de CHANGIS

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Débit CHANGIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCAATION

Match 27136329

**COURTRY F 2 – MOUSSY 1
SENIOR D4A du 22/10/2023**

Evocation de la Commission suite au courriel en date du 23/10/2023 du club de COURTRY ACADEMIE concernant la participation d'un joueur de COURTRY F (n° 11) susceptible de ne pas être celui noté sur la feuille de match.

La Commission convoque pour sa réunion du 28/11/2023 à 19h00 à MONTRY

Du club de COURTRY F :

TALHA Houari, arbitre bénévole
CARRIERE RIVES Teddy, capitaine
CORREA Sadidine, joueur

Du club de MOUSSY :

LUMBROSO Vincent, arbitre assistant
CARAT Julien, capitaine
LUMBROSO Julien, éducateur

EN COURS D'EXAMEN

Match 27530268

**AFPO 3 – CFCSO 1
CRITERIUM ESPOIR U11 du 11/11/2023**

FERMETURE HORS DELAIS

Match 27437404

**BRIE NORD 1 – VAL D'EUROPE 2
COUPE COMITE SENIORS du 04/11/2023**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de BRIE NORD a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de ST SOUPPLETS par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de VAL D'EUROPE, le 10/11/2023 à 16H53, le match étant programmé le 12/11/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TERRAIN IMPRATICABLES

Match 27437469

**VAL DE L'YERRES 21 – VAIRES 21
COUPE 77 U18 du 12/11/2023**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a arrêté le match à la 30 min, sur le score de 0 – 2 pour terrain impraticable

Dit match à rejouer à Val de l'Yerres et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 5 du règlement des Coupes

Match 27143959

BOIS LE ROI 21 – FONTAINEBLEAU 23

U14 D4D du 04/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27454969

ENT.AS CAMP. CRIS ARC 40 – ENT FONTENAY/USMV 40

COUPE 77 55 ANS du 12/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et inverser et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 6 du règlement des Coupes

Match 27434727

NANGIS 5 – COUNTRY ACADEMIE 5

COUPE COMITE CDM du 12/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et inverser et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 6 du règlement des Coupes

Match 27434792

BOIS LE ROI 31 – DAMMARIE CITY 31

COUPE 77 VETERANS du 12/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et inverser et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 6 du règlement des Coupes

Match 27437525

FONTENAY TRES .22 – MEAUX ACADEMY 24

COUPE COMITE U16 du 12/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et inverser et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 6 du règlement des Coupes

TOURNOIS

FC MORET VENEUX

Tournois U14 et U16 du 9 mai 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations